

## ARTICLE 2

(1) Les membres permanents du Tribunal sont nommés pour cinq ans. Leur mandat peut être renouvelé.

(2) Au cas où le Président ou le Vice-Président décède, démissionne ou se trouve empêché de remplir les devoirs de sa charge, son successeur est désigné par les Gouvernements en droit de nommer les membres permanents du Tribunal. Si ces Gouvernements ne peuvent se mettre d'accord pour la désignation de ce successeur dans un délai d'un mois à compter de la vacance, le Président de la Cour Internationale de Justice sera prié de procéder à la nomination, conformément aux dispositions du paragraphe (1) (e) de l'Article 1 de la présente Charte.

(3) Au cas où un membre permanent autre que le Président ou le Vice-Président décède, démissionne ou se trouve empêché de remplir les devoirs de sa charge, le Gouvernement qui l'avait nommé nomme son successeur dans les deux mois de la vacance. Ce successeur demeure en exercice pour tout le temps qui reste à courir avant l'expiration du mandat du membre qu'il remplace.

(4) Lorsqu'un membre permanent est temporairement empêché d'assister aux séances du Tribunal, le Gouvernement qui l'a nommé peut nommer un membre suppléant pour le remplacer pendant la durée de son absence.

(5) Un membre permanent dont le mandat est expiré ou qui démissionne doit cependant continuer à exercer ses fonctions jusqu'à ce que son successeur ait été nommé. Après cette nomination, à moins que le Président n'en décide autrement, il doit continuer à exercer ses fonctions dans les affaires en instance dont il avait à s'occuper, jusqu'à ce que ces affaires aient été définitivement réglées.

(6) Aucun membre permanent ne peut être révoqué avant l'expiration de son mandat, si ce n'est par accord entre les Gouvernements mentionnés au paragraphe (1) de l'Article 1 de la présente Charte, et, s'il s'agit d'un membre nommé par le Président de la Cour Internationale de Justice, avec le consentement de celui-ci.

## ARTICLE 3

(1) Tous les membres du Tribunal doivent réunir les conditions requises pour être nommés dans leurs pays respectifs à de hautes fonctions judiciaires, ou être des jurisconsultes ou d'autres experts possédant une compétence notoire en droit international.

(2) Les membres du Tribunal ne doivent ni solliciter ni accepter d'instructions d'aucun Gouvernement; ils ne peuvent se livrer à aucune activité incompatible avec l'exercice normal de leurs fonctions, ni participer un règlement d'aucune affaire dont ils ont eu antérieurement à s'occuper à un autre titre ou dans laquelle ils ont un intérêt direct.

(3)—(a) Pendant la durée et après l'expiration de leur mandat, les membres du Tribunal qui ne sont pas de nationalité allemande jouissent de l'immunité de juridiction à raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Les membres du Tribunal qui sont de nationalité allemande jouissent de la même immunité de juridiction à raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions que les juges siégeant dans les tribunaux allemands sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne.

(b) Les membres du Tribunal qui ne sont pas de nationalité allemande jouissent sur le territoire fédéral des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont prévus pour les membres de missions diplomatiques.

## ARTICLE 4

(1) Toute affaire dont le Tribunal est saisi est entendue par lui en assemblée plénière. L'assemblée plénière comprend, en principe, tous les